

Séance Officielle du 24 mars 2009

**DELIBERATION N° 65/2009**

**BUDGET PRIMITIF 2009 – GESTION DES SERVICES**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** le protocole de restructuration budgétaire et de redressement financier signé le 16 janvier 2008 avec l'Etat et approuvé par délibération de l'Assemblée en date du 19 décembre 2007 ;

**VU** le rapport «Gestion des Services» présenté dans le cadre de l'examen du projet de Budget Primitif 2009 ;

**VU** l'avis de la Commission Mixte réunie le 20 mars 2009 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Conseil Territorial **décide** d'inscrire à la section d'investissement du Budget Primitif 2009 au titre du rapport « gestion des services » :

- une autorisation de programme de 1 000 000 € (AP 2009/1 EQUIPTECHN) pour le renouvellement des équipements techniques sur la période 2009/2011 et des crédits de paiement d'un montant de 350 000 € (chapitre 21) ;
- un crédit de paiement de 235 200 € au titre de l'autorisation de programme BIENSERVIC 2008/1 (68 000 € au chapitre 20, 167 200 € au chapitre 21) ;
- un crédit de 80 000 € au titre de l'autorisation de programme GESTIONFIN 2008/1 (35 000 € au chapitre 21, 45 000 € au chapitre 23) ;
- des crédits de paiement hors AP d'un montant de 26 500 € (chapitre 21) ;
- une recette de 31 000 € (chapitre 13).

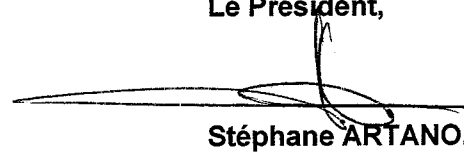
**Article 2** : Le Conseil Territorial **décide** d'inscrire à la section de fonctionnement du Budget Primitif 2009 au titre du rapport « gestion des services » :

- des crédits de paiement à hauteur de 2 767 300 € (chapitre 011) ;
- une recette de 588 000 € au chapitre 70.

**Adopté**

14 voix pour  
2 voix contre  
XX abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 12  
Conseillers votants : 16

Le Président,

  
Stéphane ARTANO.

